

Angers, le 16 janvier 2008

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de Maine et Loire

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du Département

**IENA**

Dossier suivi par  
Dominique TERRIEN

N° 145/IENA/07-08

Tel : 02.41.74.34.57  
Fax : 02.41.74.34.58  
Mel : ienangers1@ac-nantes.fr

**Objet : Service minimum d'accueil mis en place par les communes.**

En réponse aux questions posées par certains d'entre vous, le Ministère vient de nous adresser les informations complémentaires suivantes :

- Le dispositif envisagé devrait prendre la forme d'un service de garderie, identique à celui que vous mettez en place dans les écoles après la fin des cours.

Dans ce cadre :

- 1) Les taux d'encadrement fixés par les articles R. 227-15 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles (un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour douze mineurs de six ans ou plus pour les accueils de loisirs ; un animateur pour dix enfants de moins de six ans et un animateur pour quatorze enfants de six ans ou plus lorsque des activités à caractère éducatif sont organisées pendant les heures qui suivent ou qui précèdent la classe, ne sont donc pas applicables à un simple service de surveillance ou de garderie.
- 2) Les personnes assurant ce service de garderie ne sont pas non plus tenues de disposer des qualifications requises par l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier qu'elles disposent du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme équivalent.
- 3) Enfin, ne s'impose pas l'obligation posée par l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles, de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur de l'accueil et de celle de ses préposés et des participants aux activités proposées.

Il n'en demeure pas moins qu'en cas d'accident, comme lorsqu'elle organise une garderie après l'école, sans entrer dans le cadre fixé par l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune pourra voir sa responsabilité recherchée, selon les règles du droit commun, devant le tribunal administratif. Il reviendra alors à la commune de démontrer que les installations ou les jeux, le cas échéant, proposés, ne présentaient pas, en eux-mêmes, un caractère dangereux, que l'effectif des personnels chargés de l'encadrement était suffisant et que les enfants accueillis ont fait l'objet d'une surveillance effective.

En cas de difficulté ou pour toute demande de précision, mon adjoint, Monsieur Dominique TERRIEN, reste à votre disposition au 02.41.74.34.57.

Daniel AUVERLOT